



COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC  
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD

**POLITIQUE ANTI-TABAC**  
(Adoptée le 10 décembre 1999)  
(Révision: 12 avril 2013, 25 mars 2015)

*Note: Dans le présent document, le générique masculine est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

CONTINUONS À APPRENDRE

POLLITIQUE

## Table des matières

1.0 But .....	3
2.0 Définition.....	3
3.0 À qui s'adresse cette politique? .....	3
4.0 Références juridiques.....	3
5.0 Principes de base.....	3
6.0 Application de la politique .....	3
7.0 Responsabilités .....	4
8.0 Infractions.....	4
9.0 Renseignements.....	4
10.0 Date d'entrée en vigueur.....	4



## **1.0 But**

Établir les mesures interdisant de fumer dans tous les établissements de la Commission scolaire.

## **2.0 Définition**

“Établissement” s'applique aux écoles, centres et bureaux administratifs de la Commission scolaire.

## **3.0 À qui s'adresse cette politique?**

Cette politique s'adresse à tous les élèves des écoles primaires et secondaires, aux secteurs jeunes et adultes, au personnel de la Commission scolaire et à toute personne qui visite un établissement de la Commission scolaire.

## **4.0 Références juridiques**

La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q c. I-13.3, article 210.1)

La Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01)

## **5.0 Principes de base**

- 5.1 La Commission scolaire Central Québec se préoccupe de la santé et du bien-être de ses élèves et de ses employés.
- 5.2 La Commission scolaire Central Québec reconnaît que tous les élèves et le personnel ont le droit d'étudier, de travailler et de poursuivre des activités connexes dans un milieu sain et sans fumée.
- 5.3 La Commission scolaire Central Québec reconnaît que les personnes qui visitent ou utilisent les locaux de la Commission scolaire ont les mêmes droits que les personnes mentionnées au point 5.2.

## **6.0 Application de la politique**

- 6.1 Il est interdit de fumer la pipe, les cigares, les cigarettes (y compris les e-cigarettes), et le tabac à chiquer dans les immeubles et sur les terrains de toutes les écoles primaires et secondaires, du Centre de formation Eastern Québec et du Centre administratif de la Commission scolaire.
- 6.2 L'interdiction d'usage du tabac s'applique à toute personne utilisant ou louant un établissement de la Commission scolaire ou une partie de l'établissement.
- 6.3 L'interdiction d'usage du tabac quelle que soit sa forme et sa présentation doit être clairement affichée dans tous les établissements.



## **7.0 Responsabilités**

- 7.1 Le Directeur général ou son délégué est responsable de l'application de cette politique pour toute la Commission scolaire.
- 7.2 Toutefois, chaque administrateur d'école ou de centre ou son délégué doit s'assurer que l'interdiction de fumer sera respectée dans l'établissement sous sa responsabilité.

## **8.0 Infractions**

- 8.1 Les mesures suivantes seront appliquées à toute personne ne respectant pas cette politique:
- a) Un avertissement verbal;
  - b) Un avertissement écrit;
  - c) Dans le cas d'un membre du personnel de la Commission scolaire les mesures disciplinaires établies dans la convention collective ou le décret pertinent;
  - d) Dans le cas d'un élève, des mesures disciplinaires selon la politique de discipline de chaque établissement.
- 8.2 Toute personne louant ou utilisant les lieux d'un établissement de la Commission scolaire qui ne respecte pas cette politique peut se voir refuser l'accès aux immeubles de la Commission scolaire.

## **9.0 Renseignements**

La Commission scolaire s'assurera que tous les membres du personnel, les élèves, les visiteurs dans les écoles, centres et bureaux administratifs soient informés de cette politique.

## **10.0 Date d'entrée en vigueur**

Le 25 mars 2015.

